



Convention d'Agrainage du Grand Gibier

Campagne /

Afin de limiter les dégâts causés aux cultures, la présente convention, est revisitée avec le renouvellement du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018/2024

Entre :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre** dont le siège social se situe à Forges, 36, Route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS et dûment représentée par son Président **Monsieur Bernard PERRIN**

Et :

- **Monsieur/Madame**....., détenteur du droit de chasse ou représentant la Société de Chasse de

.....

Numéro du plan de chasse :

Adresse :

CP Ville :

Tél : **Portable :**

Fixe les modalités suivantes :

Article 1 : Période

Afin que la pratique de l'agrainage ne soit pas réalisée uniquement en période de chasse dans le but d'attirer et de cantonner les animaux sur un territoire, mais serve, avant tout, à diminuer l'impact des dégâts sur les cultures agricoles et les prairies, cet article précise les conditions règlementant l'agrainage dissuasif dont l'objectif est de détourner le gibier des cultures.

La pratique de l'agrainage en période de chasse (de l'ouverture à la fermeture) est **interdite** si aucun agrainage de dissuasion dans le but de protéger les cultures en périodes critiques (semis, stade laiteux des céréales) n'est réalisé hors période de chasse.

Article 2 : Zones d'agrainage et méthodes

L'agrainage est interdit sur les massifs boisés et friches de moins de 50 hectares d'un seul tenant.

Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, sur autorisation du propriétaire, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées.

Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 200 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. **La distribution par bidon ou en tas est interdite.**

De plus, une localisation sur une carte au 1/25000 devra être jointe au dossier précisant la ou les zones / tracés d'agrainage. Pour les territoires optant pour un dispositif de distribution automatique, une localisation précise devra être effectuée sur la carte.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne pourra pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion ou du plan de chasse a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse et à condition d'agrainer hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire ou la Fédération, en cas de manquement aux obligations.

Article 4 : Denrées utilisables

L'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agrainage, sauf pour les sites N2000 où la distance minimale est portée à 100 mètres des cours d'eau.

Article 5 : Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC sera réalisé sur l'ensemble des territoires ayant signé une convention d'agrainage, et en particulier sur les territoires situés sur les communes « points noirs » ou les secteurs en tension, afin de s'assurer du respect des termes de la convention. Des procédures de type timbre-amendes ou autre pourront être dressées par les agents de la FDC, de l'ONF ou de l'ONCFS pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où un territoire diminuerait de manière significative l'agrainage hors période de chasse, un rappel pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention pourra être effectué.

Article 6 : Durée

La présente convention devra être signée avant toute mise en place de dispositif d'agrainage. Elle a valeur annuelle, soit du 1^{er} juillet à la fin juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter sous peine de voir sa responsabilité financière engagée.

Fait en deux exemplaires à :..... le.....

Le détenteur du droit de chasse

Le Président de la Fédération
des Chasseurs de la Nièvre